

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N° 2021-08

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2021


Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, réuni le 25 juin 2021,

DELIBERE :

Article 1 : Le procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2021 joint à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'institut.

La Présidente


Emmanuelle PRADA-BORDENAVE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N 2021-09

Délégation de pouvoirs donnée au directeur général pour définir la politique résiduelle de tarification des produits et services restant payants de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) destinés aux marchés professionnel et grand public

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, réuni le 25 juin 2021,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment le 8° de son article 9,

DELIBERE :

Article 1^{er} : le conseil d'administration donne délégation au directeur général pour définir la politique tarifaire des offres de l'IGN destinées aux marchés professionnel et grand public selon les principes établis aux articles 2 et 3.

Article 2 : la politique tarifaire de l'offre destinée au marché professionnel est établie selon les principes suivants :

- les données éditées par l'IGN, sans droit de tiers, disponibles en téléchargement ou accessibles par flux, le sont en licence ouverte, selon les termes de la licence ouverte Etalab 2.0 ou ses versions ultérieures ;
- pour les autres données, la politique tarifaire est établie en tenant compte notamment, lorsqu'elle n'est pas définie conjointement avec un ou des tiers :
 - du type de donnée ;
 - de la sollicitation de l'infrastructure technique par l'utilisateur ;
 - de l'emprise géographique ;
 - du nombre d'utilisateurs et licenciés ;
 - de la durée et du type de licence.

Article 3 : la politique tarifaire de l'offre destinée au marché grand public est établie selon les principes suivants :

- recherche systématique de l'optimum tarifaire adapté au segment du marché (à savoir randonnée, routes, plans de ville, atlas, tourisme France, tourisme étranger, aéronautique, patrimoine) sur lesquels l'IGN se positionne, en tenant compte, pour chaque segment considéré :
 - o de la concurrence et son positionnement prix ;
 - o de la position occupée par l'IGN sur ledit segment (situation quasi-monopolistique, chef de file, prétendant, etc.) ;
 - o du cycle de vie du produit concerné (lancement, maturité, déclin ou fin de vie),
 - o des évolutions de tarifs décidées les années précédentes et de leur impact effectivement constaté, corrigé si possible de facteurs externes susceptibles d'influencer directement certains segments (conditions météorologiques et évènements exceptionnels notamment),
- recherche de l'équilibre économique par série,
- recherche de cohérence entre les orientations stratégiques de l'IGN et son positionnement en termes d'offre sur les segments de marché ;
- lorsque les produits et services sont distribués par l'intermédiaire d'un diffuseur, les conditions tarifaires applicables entre l'IGN et le diffuseur peuvent être fixées sur la base du barème public et par application de remises et ristournes dont le pourcentage total n'excède pas 58%.

Article 4 : Le directeur général rend compte au conseil d'administration qui suit des décisions qu'il a prises en application de cette délibération, de leur impact sur les recettes, sur l'équilibre économique et sur la diffusion des offres. Il fait également un bilan annuel de ces décisions.

Article 5 : la délibération 2019-12 du 28 juin 2019 portant définition des principes de tarification de l'offre de prix grand public au 1^{er} janvier 2020 et la délibération 2020-26 du 4 décembre 2020 portant délégation au directeur général pour faire évoluer la tarification et les licences de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur les marchés professionnels sont abrogées.

Article 6 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'institut.

La Présidente



Emmanuelle PRADA-BORDENAVE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N 2021-10

**Délégation de pouvoirs donnée
au directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
en matière de remise gracieuse, d'admission en non-valeur et de rabais, remises et ristournes**

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, réuni le 25 juin 2021,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment son article 9,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193, 4°,

DELIBERE :

Article 1^{er} : le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de décision, après avis de l'agent comptable, en matière de remise gracieuse, d'admission en non-valeur ainsi que de rabais, remises et ristournes sur les créances de l'Institut, dans les limites suivantes :

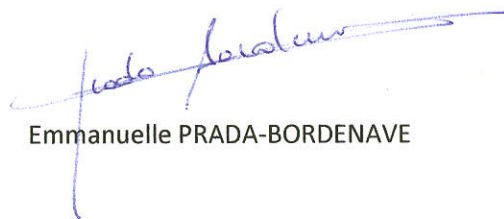
Référence article	Objet	Seuil (hors taxes)
193-1° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012	remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence du débiteur	20 000 € par créance
193-2° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012	remise gracieuse des majorations et intérêts	20 000 € par créance
193-3° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012	admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable	20 000 € par créance
193-4° du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012	rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales	20 000 € par créance

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Article 2 : la délibération 2020-19 du 6 novembre 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée par le conseil d'administration au directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en matière de remise gracieuse, d'admission en non-valeur et de rabais est abrogée.

Article 3: la présente délibération sera publiée sur le site internet de l'institut.

La Présidente



Emmanuelle PRADA-BORDENAVE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGN
INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N° 2021-11

**Décision d'admission en non-valeur des créances sur Intermap Technologie Inc.
pour un montant de 134 530,02 €**

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), réuni le 25 juin 2021,

Vu le décret n°2011-1377 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

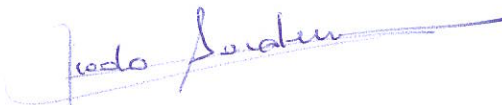
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193,

Vu la note de l'agent comptable du 5 mai 2021 donnant un avis favorable à l'admission en non-valeur,

DELIBERE :

Article unique : les créances détenues sur la société américaine Intermap Technologie Inc., objets des factures n° 90924014, 90936863, 90944324, 90983851, 90983866 et 91017131 sont admises en non-valeur pour un montant de 134 530,02 €.

La Présidente



Emmanuelle PRADA-BORDENAVE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N° 2021-12

Durées d'amortissement des biens inscrits à l'inventaire.

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, réuni le 25 juin 2021 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'article 9-1° du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié, relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'instruction comptable commune BOFIP-GCP-19-0055 du 16/01/2020;

DELIBERE :

Article 1 : Les durées d'amortissement des biens inscrits à l'inventaire sont les suivantes :

Nature des immobilisations	Durée
Construction reçues en dotation (sauf Villefranche sur Cher)	50 ans
Construction acquise	50 ans
Construction des sites de Villefranche	25 ans
Avion	25 ans
Presse KBA	20 ans
Electricité (Haute tension)	20 ans
Plantation d'arbres	20 ans
Chauffage	15 ans
Ascenseur	15 ans
Plomberie (réfection sanitaire, réseau enterré...)	15 ans
Terrasses et toitures	15 ans
Maçonnerie	15 ans
Voirie	15 ans
Infrastructure télécommunication et réseaux	15 ans
Rénovation/amélioration (peinture, revêtement de sol, cloison.../ sécurité (incendie, contrôle d'accès)	15 ans

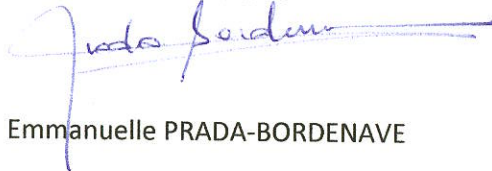
Nature des immobilisations	Durée
Infrastructure SI lourde (armoires informatiques, PDU...)	10 ans
Révision générale de turbine, révision ou changement du train d'atterrissage, système anti collision, mise à niveau de l'avionique, peinture ...	10 ans
Mobilier (Valeur unitaire >= 500 €)	10 ans
Ravalement extérieur	10 ans
Climatisation	10 ans
Electricité (basse tension et courant faible)	10 ans
Plomberie	10 ans
Métallerie/ menuiserie (fenêtre, huisserie, portail, garde-corps...)	10ans
Développement SI	7 ans
Base de données "RGE ALTI"	7 ans
BD LIDAR HD	7 ans
Camera pour prise de vue aéroportée	6 ans
LIDAR aérien pour acquisitions de données lidar	6 ans
Infrastructure SI Légère (serveur stockage)	5 ans
Licence de logiciels métiers et bureautiques et maintenance évolutive	5 ans
Equipement informatique personnel (ordinateur personnel, comprenant les logiciels basiques livrés avec, périphériques)	5 ans
Révision d'hélices, révision suite à inspection intermédiaire des turbines (HSI)...	5 ans
Véhicules	5 ans
Matériel de manutention (transpalette, chariot élévateurs...)	5 ans
Stores	5 ans
PCRS images	5 ans
Base de données "BD ORTHO"	4 ans

Article 2 : ces dispositions sont applicables à compter de la publication de la présente délibération.

Article 3 : la décision 2020-25 du 6 novembre 2020 relative aux durées d'amortissement est abrogée.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'institut.

La Présidente



Emmanuelle PRADA-BORDENAVE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N° 2021-13

Sélection d'un hébergement de type *cloud* pour la Géoplateforme dans le cadre du support contractuel « Services d'informatique en nuage (IaaS/PaaS) » de l'UGAP

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, réuni le 25 juin 2021,

Vu le décret n° 2011-1371 modifié du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), et notamment le 6° de son article 9,

Vu la délibération n°2020-18 du 6 novembre 2020 relative aux conditions d'attribution des marchés et des accords-cadres conclus par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Vu l'avis de la commission des marchés du 9 juin 2021,


DELIBERE :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration approuve le recours par l'Institut national de l'information géographique et forestière au support contractuel « Services d'informatique en nuage (IaaS/PaaS) » de l'Union des groupements d'achats publics pour sélectionner un hébergement de type « informatique en nuage » dans le cadre de la construction du socle technique de la Géoplateforme.

Article 2 : Le marché de fourniture d'un cloud pour la construction du socle technique de la Géoplateforme est attribué à la société OVHCloud.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Institut.

La Présidente


Emmanuelle PRADA BORDENAVE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2021

N° 2021-14

**Délibération relative au schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2020-2024
de l'Institut national de l'information géographique et forestière**

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'information géographique et forestière, réuni le 25 juin 2021,

Vu le décret n° 2011-1371 modifié du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment son article 9-9,

Vu l'avis du ministère chargé du budget (Direction immobilière de l'Etat) du 14 juin 2021,

Vu l'avis du ministère chargé de l'écologie du 4 juin 2021,

Vu l'avis du ministère chargé des forêts du 10 novembre 2020,

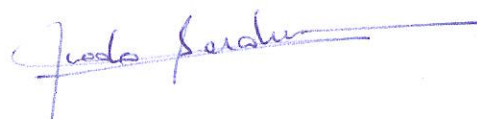
Vu l'avis du contrôleur budgétaire du 8 juin 2021,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Les volets « diagnostic » et « stratégie » du schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2020-2024 de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont approuvés.

Article 2 : Le directeur général est mandaté pour mettre en œuvre cette délibération et procéder aux opérations relevant de l'établissement nécessaires à l'exécution des actions prévues selon un échéancier compatible avec les moyens financiers alloués.

La Présidente


Emmanuelle PRADA BORDENAVE